



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/85  
15 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1-9 décembre 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PERFORMANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV**

Chapitre 4.1

Communication de l'expert de la France<sup>1</sup>

**Problématique**

1. Le NOTA de la sous-section 4.1.1 précise que les dispositions générales du 4.1.1 s'appliquent uniquement, pour les matières de la division 6.2 visées au 4.1.8, dans les conditions indiquées au 4.1.8.2.
2. À la lecture du 4.1.8.2, il convient de noter que le paragraphe 4.1.1.15 relatif à la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses des fûts en plastique, des bidons en plastique, des GRV en plastique rigide et des GRV composites avec récipient intérieur en plastique n'est pas cité comme étant applicable.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, para. 100, et ST/SG/AC.10/34, para. 14).

3. En d'autres termes, la durée d'utilisation des emballages visés par le 4.1.1.15 n'est donc pas limitée lorsque ces emballages sont utilisés pour le transport des matières infectieuses pour lesquelles la sous-section 4.1.8 s'applique.

4. Dans la quatorzième édition des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, la sous-section 4.1.8 s'appliquait à l'ensemble des matières infectieuses de la division 6.2, y compris au N°ONU 3291 (DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.). Les instructions d'emballage P621 et IBC620 applicables à ce numéro ONU y faisaient référence. Par conséquent, la durée d'utilisation des emballages cités au 4.1.1.15 et utilisés pour le transport du N°ONU 3291 n'était pas limitée.

5. Dans la quinzième édition des Recommandations, le titre de la sous-section 4.1.8 a été modifié pour ne viser que les N°ONU 2814 et 2900. Désormais, la sous-section 4.1.8 ne s'applique plus au N° ONU 3291. De même, la référence à la sous-section 4.1.8 a été supprimée des instructions d'emballage P621 et IBC620 (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1, paras 25 et 26). Dans ces conditions, l'ensemble du 4.1.1, y compris le 4.1.1.15, s'applique dorénavant aux emballages utilisés pour le transport du N° ONU 3291.

6. Ainsi, lors de l'entrée en vigueur des amendements aux Règlements modaux incluant la quinzième édition des Recommandations de l'ONU, tous les emballages cités au 4.1.1.15 de cinq ans ou plus ne pourront plus être utilisés pour le transport du N° ONU 3291 sauf dérogation de l'autorité compétente.

7. L'expert de la France ne se souvient pas que le Sous-Comité ait eu une discussion détaillée sur ce sujet lorsqu'il a révisé l'intitulé de la sous-section 4.1.8 et pense que cette situation va conduire à de nombreuses difficultés pour les intervenants dans la chaîne du transport du N° ONU 3291.

### **Proposition**

8. Partant du principe que, d'une part, les conséquences dues à la modification du titre de la sous-section 4.1.8 n'ont fait l'objet d'aucune décision claire au sein du Sous-Comité pour ce qui concerne l'application du 4.1.1.15 au N° ONU 3291 et que, d'autre part, la France est d'avis que les marchandises transportées sous le N° ONU 3291 ne sont pas d'une nature telle qu'elles sont susceptibles d'altérer les emballages en matière plastique utilisés, l'expert de la France propose d'exempter ces emballages de l'application du 4.1.1.15 comme suit (le nouveau texte proposé est souligné):

a) Dans l'instruction d'emballage P621, amender la seconde phrase pour lire:

"Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l'exception du 4.1.1.15, et 4.1.3 :"

- b) Dans l'instruction d'emballage IBC620, amender la seconde phrase pour lire :

"Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l'exception du 4.1.1.15, 4.1.2 et 4.1.3:"

9. Le Sous-Comité est invité à examiner cette proposition et, si nécessaire, à attirer l'attention des organes modaux sur cette décision aussi vite que possible. Si le Sous-Comité n'est pas favorable à cette proposition et estime que la durée d'utilisation doit être limitée à 5 ans, il serait au moins nécessaire d'introduire une période de transition.

---